



**REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN
DES CHEMINS ET AUTRES OUVRAGES DE
LA COMMUNE DES BREULEUX**

Modifications

Article 18, ancienne teneur :

2 Le fonds est alimenté par :

- les contributions annuelles des propriétaires de terres agricoles et de forêts ; 20 centimes l'are par propriétaire foncier ; une contribution minimale de Fr. 20.- sera encaissée ;
- la contribution forfaitaire de Fr. 5'000.- minimum par année de la commune ;
- les amendes et autres produits selon les articles 12 et 21 du présent règlement ;
- les intérêts du fonds.

Article 18, nouvelle teneur :

2 Le fonds est alimenté par :

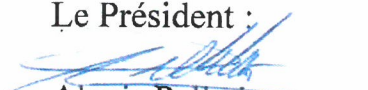
- les contributions annuelles des propriétaires de terres agricoles et de forêts ; 20 centimes l'are au minimum par propriétaire foncier ; une contribution minimale de Fr. 20.- sera encaissée ;
- la contribution forfaitaire annuelle de Fr. 5'000.- au minimum de la commune ;
- les amendes et autres produits selon les articles 12 et 21 du présent règlement ;
- les intérêts du fonds.

Les contributions annuelles des propriétaires de terres agricoles sont inscrites annuellement au budget pour l'année à venir.

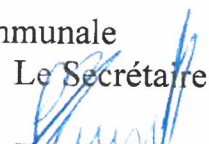
Ainsi délibéré par l'Assemblée communale des Breuleux du 20 février 2018.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :


Alexis Pelletier

Le Secrétaire :


Pascal Faivet

Certificat de dépôt

Le Secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 20 février 2018.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Le Secrétaire communal

Pascal Faivet

Approuvé le 20 août 2018



LE CHEF DE SERVICE
DE L'ÉCONOMIE RURALE


Jean-Paul Lachat

REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS ET AUTRES OUVRAGES COLLECTIFS DE LA COMMUNE DE LES BREULEUX

L'Assemblée communale de Les Breuleux

- vu les articles 19, 2^{ème} alinéa ; 76 à 79 et 115 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles (RSJU 913.1).
- vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11).

arrête :

I. CHAMP D'APPLICATION, COMPETENCES

Champ d'application

Article premier Le présent règlement définit l'entretien des ouvrages collectifs (chemins, collecteurs, etc.) déterminés par le plan annexé et son financement.

Compétences

a) Responsabilité

Art. 2 Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'entretien des ouvrages collectifs (ci-après "les ouvrages") définis à l'article premier. Il pourvoit à l'exécution des tâches d'entretien. Il procède aux travaux d'administration qui en découlent.

b) Délégation

Art. 3 Le Conseil communal peut déléguer à un organe qualifié l'exécution de l'entretien de ces ouvrages (p.ex. un employé communal).

Haute surveillance

Art. 4 Le Service de l'économie rurale surveille l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre du remaniement parcellaire qui ont bénéficié des subventions cantonales et fédérales d'améliorations foncières.

II. DEVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL, DE L'EMPLOYE COMMUNAL ET DES PROPRIETAIRES CONCERNANT L'ENTRETIEN

Entretien

Art. 5 ¹ L'entretien des ouvrages consiste à maintenir en bon état les ouvrages définis par le plan.

Entretien courant

² L'entretien courant comprend :

- le maintien en bon état des chemins, talus et banquettes ;
- le maintien des systèmes de drainage et fossés en état de fonctionnement ;
- le curage des chambres de drainage et des fossés ;

- la signalisation et le barrage de chantier lors de travaux de construction ;
- la réparation de dégâts aux couches de fermeture des chemins gravelés et en dur.

Entretien périodique

³ L'entretien périodique comprend :

- le renouvellement des couches d'usure des chemins par tronçons, selon un plan d'ensemble ;
- le dégagement de la végétation recouvrant le bord des chaussées des chemins.

Contrôle et administration
a) du conseil communal

Art. 6. ¹ Chaque année, en automne, a lieu une visite de tous les ouvrages pour procéder à leur contrôle ; le conseil communal détermine ensuite la somme destinée à l'entretien à inscrire au budget.

² Tous les trois ans, le conseil communal remet au Service de l'économie rurale un rapport écrit sur l'état des ouvrages et du fonds d'entretien.

³ Le Conseil communal avise le Service de l'économie rurale de l'exécution de travaux d'entretien qui touchent les ouvrages subventionnés. Il lui transmet toute demande de modification ou de raccordement à ces ouvrages.

b) de l'administration
communale

⁴ L'administration communale assume les tâches suivantes :

- établissement et tenue à jour du registre des propriétaires de terres agricoles et de forêts assujettis à la contribution d'entretien ;
- encaissement des contributions annuelles des propriétaires de terres agricoles et de forêts ;
- tenue de la comptabilité générale du fonds d'entretien.

Délégation

Art. 7 ¹ Pour l'entretien, le conseil communal peut faire appel à un employé communal, à des propriétaires fonciers rétribués en régie ou confier des travaux à une entreprise de génie civil.

² Les personnes chargées de l'entretien courant renseignent le conseil communal concernant les tronçons de chemin donnant lieu à un entretien trop fréquent, ainsi que des dégâts causés par des tiers.

Devoir des
propriétaires

Art. 8 ¹ Comme chaque utilisateur est tenu de le faire, les propriétaires fonciers doivent utiliser les ouvrages et installations avec ménagement.

² Ils veillent à maintenir dégagés les fossés et les grilles des chambres.

³ Ils entretiennent les haies dont ils sont propriétaires et qui bordent les chemins.

⁴ Il leur est interdit :

- de labourer les banquettes à moins d'un mètre de chaque côté du chemin ;
- d'endommager les chemins au moyen de charrues ou en traînant des objets de toutes sortes ;
- d'utiliser les chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement ;
- de poser une clôture fixe à moins d'un mètre cinquante du bord du chemin ;
- de poser les barres électriques lors du pacage d'automne à moins d'un mètre cinquante du bord du chemin.

⁵ Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés au conseil communal qui ordonnera les réparations des ouvrages à leurs frais, dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

Tolérance et autorisation

Art. 9 ¹ Les propriétaires fonciers doivent tolérer les travaux d'entretien exécutés sur leurs biens-fonds et cela, en principe, sans indemnité.

² Le propriétaire foncier qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les ouvrages ou rendant plus difficile leur entretien, doit requérir une autorisation du Conseil communal.

III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A. Concernant les chemins

Art. 10 Le Conseil communal, conformément à la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers pourvoit à la signalisation des chemins.

Banquettes et bordures

Art. 11 ¹ Les banquettes herbeuses sont régulièrement fauchées et entretenues par les bordiers qui cultivent les terres jouxtant les chemins.

² Les haies et forêts jouxtant les chemins doivent être régulièrement élaguées par leur propriétaire, au minimum une fois par an.

³ le conseil communal peut faire exécuter les travaux décrits dans les alinéas 1 et 2 du présent article, aux frais du propriétaire, lorsque ceux-ci après sommation écrite du conseil communal n'auront pas été exécutés dans le délai prescrit.

Utilisation extraordinaire

Art. 12 Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins et des ponts à une usure inhabituelle (p.ex. transports de

bois, exploitation de gravières, etc.) le Conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien et de nettoyage.

Dépôt de matériaux

Art. 13¹ Le dépôt de matériaux, même temporaire, requiert l'autorisation du Conseil communal.

² Les places d'évitement ne peuvent pas être utilisées pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.

Distances

Art. 14 Les distances minimales, par rapport aux chemins, des bâtiments, constructions et autres installations telles que fontaines, fosses et haies, sont régies par la législation spéciale, notamment par le règlement communal sur les constructions, la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes et la loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code civil suisse.

Interdiction de souiller des chemins, exécution par substitution

Art. 15¹ Il est notamment interdit:

- de déverser de l'eau ou tout autre liquide ou de laisser l'eau des toits ou du purin s'écouler sur les chemins ;
- de jeter du bois, des pierres, de mauvaises herbes et autres déchets sur la chaussée.

² L'employé communal signale toute souillure des chemins, banquettes y compris, au Conseil communal.

³ Celui qui souille un chemin est tenu de le nettoyer sans délai. Le Conseil communal peut faire procéder au nettoyage aux frais du responsable, lorsque celui-ci, après sommation écrite du Conseil communal, ne l'aura pas exécuté dans le délai prescrit.

B. Concernant les drainages

Art. 16¹ Les fossés seront curés au moins une fois par an.

² Les berges des fossés sont fauchées au moins deux fois par an.

³ Le matériel provenant du nettoyage des fossés ne doit pas être déposé sur les berges.

Demande écrite

Art. 17¹ Aucune modification ne peut être apportée aux fossés ou conduites, aucun raccordement ne peut être effectué sans l'autorisation du conseil communal, d'entente avec le Service de l'Economie rurale s'il s'agit d'un ouvrage subventionné.

² Une demande écrite, accompagnée d'un plan 1 : 1000, doit être présentée au conseil communal.

IV. FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Fonds d'entretien

Art. 18¹ Les frais découlant des travaux d'entretien courants et périodiques des ouvrages et des tâches administratives y relatives sont couverts par le fonds d'entretien.

² Le fonds est alimenté par :

- les contributions annuelles des propriétaires de terres agricoles et de forêts ; 20 centimes l'are par propriétaire foncier ; une contribution minimale de Fr. 20.-- sera encaissée ;
- la contribution forfaitaire de Fr. 5'000.-- minimum par année de la commune;
- les amendes et autres produits selon les articles 12 et 21 du présent règlement ;
- les intérêts du fonds.

Montant minimum

³ Le fonds d'entretien ne doit pas être inférieur au montant de Fr. 25'000.--, montant fixé par le Service de l'Economie rurale.

Contribution

Art. 19¹ Doit payer celui qui, à l'échéance de la facture des contributions est propriétaire des parcelles englobées. Des intérêts moratoires, au taux d'intérêt des crédits hypothécaires de deuxième rang de la Banque Cantonale du Jura, seront perçus pour les contributions en extance.

Proposition

² Le conseil communal peut proposer dans le cadre de l'assemblée du budget, l'augmentation ou la diminution des contributions annuelles des propriétaires ou de celles de la commune.

Art. 20 Les nouvelles constructions sont financées par les propriétaires des parcelles concernées. L'octroi éventuel de subventions fédérales, cantonales et communales demeure réservé.

V. DISPOSITIONS PENALES

Amendes

Art. 21¹ Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de frs 40.-- à frs 1'000.--.

² Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (1). Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du juge pénal.

³ Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

VI. RESPONSABILITE DE DROIT CIVIL

Art. 22 Les propriétaires fonciers et les tiers qui causent des dommages aux ouvrages soit intentionnellement soit par négligence sont tenus de les réparer conformément aux dispositions de droit civil.

VII. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 23 Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation du Service de l'économie rurale.

Il est communiqué :

- à tous les propriétaires fonciers concernés ;
- au Service de l'économie rurale;
- au Service des communes;

Ainsi délibéré et voté par l'Assemblée communale
le 04 juillet 2006.

Au nom de l'Assemblée communale :

Le Président :



Le Secrétaire :



CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 04 juillet 2006.

Les dépôt et délai ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Les Breuleux, le 07 août 2006.

Le secrétaire communal :



Approuvé par le Service de l'économie rurale

Courtemelon, le 15 novembre 2006

A handwritten signature in blue ink is written over a faint, circular red stamp. The signature is stylized and appears to be 'D. P. J.'. The stamp is mostly illegible but seems to contain some text around its perimeter.

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DE LA COMMUNE DES BREULEUX
CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS ET AUTRES OUVRAGES COLLECTIFS
EXECUTES DANS LE CADRE DU REMANIEMENT PARCELLAIRE

Le Service de l'économie rurale,

vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (1),

vu les articles 19, 76 – 79, 116 et 128 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles (2),

vu l'assemblée communale du 4 juillet 2006,

vu le dépôt public, sans opposition, 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale,

arrêté :

Article premier Le règlement de la Commune des Breuleux concernant l'entretien des chemins et autres ouvrages collectifs, exécutés dans le cadre du remaniement parcellaire, adopté par l'assemblée communale du 4 juillet 2006, est approuvée.

Art. 2 Les frais de la présente procédure de ratification, fixés à 98 francs, sont mis à la charge de la Commune des Breuleux.

Art. 3¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- à la commune des Breuleux;
- au syndicat d'améliorations foncières des Breuleux – La Chaux-des-Breuleux – Le Peuchapatte, par son Président, M. Pierre Chapatte, La Chaux-des-Breuleux;
- au bureau d'ingénieurs Jean-Bernard Queloz, Saignelégier;
- au Service des forêts;
- au Service des communes;
- à la Commission d'estimation;
- à tous les propriétaires fonciers concernés, par l'intermédiaire de la commune.

Courtemelon, le 15 novembre 2006



Bernard Beuret
Chef de service

(1) RSJU 190.111

(2) RSJU 913.1